

Arrêt

n° 190 801 du 22 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », pris le 29 septembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré, dans sa demande d'asile, être arrivé en Belgique le 8 décembre 2012.

1.2. Le 10 décembre 2012, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 109 054 du 4 septembre 2013 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 10 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courrier du 4 février 2014, ainsi que par télécopies des 8 mai 2014, 19 mai 2014, 30 juin 2014 et 15 septembre 2014.

En date du 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre

1980, lui notifiée le 20 janvier 2015. Le recours en annulation introduit contre cette décision est actuellement toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a donné des instructions au bourgmestre de la Ville de Liège, lui indiquant de refuser de prendre en considération cette demande et de délivrer une annexe 15*ter* au requérant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 14 octobre 2015 et le 11 décembre 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

*1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
Défaul de visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.*

La présence de [M.N.], [C.], [S.], [G.] et [A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. ».

1.6. Le recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 181 549, également introduit contre cette décision le 9 janvier 2016 a été rejeté par l'arrêt n° 190 799 du 22 août 2017 du Conseil, le déclarant tardif et, dès lors, irrecevable.

1.7. Le 12 novembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'une annexe 15*bis* par la Ville de Liège. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a donné des instructions au bourgmestre de la Ville de Liège, lui indiquant de refuser de prendre en considération cette demande et de délivrer une annexe 15*ter* au requérant, laquelle devra lui être notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Par courrier daté du 29 janvier 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. En date du 18 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 31 octobre 2016. Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par l'arrêt n° 190 800, prononcé ce jour par le Conseil. Le recours en suspension et annulation a été rejeté pour le surplus par le même arrêt.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen :

- *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- *des articles 7 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*

- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté l'ordre de quitter le territoire litigieux, avant d'avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'il a introduite sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, par conséquent, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration, lui imposant de tenir compte de tous les éléments de la cause au moment où elle statue.

Elle soutient par ailleurs que *« c'est en vain que la partie défenderesse tentera de se justifier en invoquant une compétence liée résultant des articles 7, alinéa 1^{er} et 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée »*. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, dont elle déduit qu'il *« ne peut être considéré que les articles 7, alinéa 1^{er} et 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispensent la partie défenderesse d'avoir égard aux obligations internationales auxquelles elle a souscrit, telles que le respect de l'article 8 de la CEDH »*. Elle considère, dès lors, qu'elle a bien intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, dont elle rappelle la portée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen :

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ;*

Elle soutient en substance que la décision entreprise viole son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle relève que la vie privée et familiale du requérant, cohabitant légal d'une réfugiée reconnue et père de quatre enfants, également reconnus réfugiés, n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle se livre à diverses considérations théoriques quant à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que *« la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant et de réaliser la balance des intérêts en présence »*. Elle prétend par ailleurs que *« quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui a déjà résidé légalement sur le territoire du Royaume dans le cadre de sa procédure d'asile et y a des attaches effectives avec la Belgique »*. Elle souligne que la décision querellée est de nature à briser la vie privée et familiale du requérant. Elle estime que *« ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ; Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH »*

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

3.2. En l'espèce, la partie requérante avance que le requérant vit en Belgique en cohabitation légale avec sa compagne, congolaise reconnue réfugiée, et leurs enfants communs, bénéficiant également du statut de réfugié. Elle affirme qu'il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne ainsi qu'entre le requérant et ses enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, laquelle l'a même mentionnée dans la décision entreprise.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de ce dernier. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale particulière du requérant, de sa compagne et de ses enfants, et de prendre en considération les conséquences de la reconnaissance du statut de réfugié à ces derniers sur la vie familiale du requérant. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

3.3. Le Conseil relève en effet que les propos de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, à savoir le fait que « *La présence de [M.N.], [C.], [S.], [G.] et [A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.* », ne constituent nullement une motivation suffisante eu égard aux spécificités de l'espèce dont il ressort que la compagne du requérant et son enfant sont reconnus réfugiés, élément de nature à démontrer l'existence d'obstacles quant à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume.

3.4. Dans cette mesure, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné aux obligations de motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé dans les développements exposés *supra*, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS